



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Entre la commune de RANVILLE, dont le siège est sis au 3 rue des Airbornes 14860 RANVILLE, représentée par Monsieur Jean-Luc ADELAÏDE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, d'une part,

Et

Monsieur ou Madame (NOM et PRENOM)

Adresse

Ci-après désigné « le bénéficiaire » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans l'optique de développement durable et afin d'encourager les modes doux respectueux de l'environnement, la commune de RANVILLE souhaite soutenir l'achat de vélos à assistance électrique pour les Ranvillais.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de RANVILLE et du bénéficiaire lié à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo neuf ou d'occasion à assistance électrique à usage personnel pour les résidents Ranvillais.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE VEHICULES ELIGIBLES

Vélos à assistance électrique (VAE) neufs ou d'occasion issu d'un circuit commercial ou professionnel, dans une démarche de valorisation du recyclage.

Le vélo doit être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler)

Les vélos à assistance électrique devront être équipés de batteries sans plomb.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de RANVILLE verse au bénéficiaire une subvention de :

- 100 € sous conditions de ressources : avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 € l'année précédant l'acquisition du vélo
- 50 € pour les revenus supérieurs.

Pour les vélos neufs uniquement : cette aide pourra être abondé par la prime de l'état sous conditions de ressources : montant identique au montant de l'aide accordée au niveau local, dans la limite de 200 € (Exemple : aide de la collectivité 100 € + aide de l'état 100 €)

Ces aides sont cumulables avec le Forfait mobilités durables accordés par les employeurs (se renseigner auprès de l'employeur).

Un budget total de 5 000€ sera alloué à ce dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique par année. Lorsque le nombre de subventions allouées aura atteint l'enveloppe maximum de 5 000€, le demandeur recevra un courrier expliquant les motifs du refus de sa demande.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune de RANVILLE versera au bénéficiaire le montant de la subvention après validation du dossier complet. Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Mairie de RANVILLE avant le 31 décembre. Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être adressées dans un délai d'un mois, à compter de la date de demande des éléments manquants

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre un dossier complet à la Mairie de RANVILLE
- S'engager à ne percevoir sur une durée de 3 ans, que deux aides maximum par foyer fiscal pour deux membres du foyer maximum pour un seul type de vélo par membre du foyer fiscal
- S'engager à ne pas revendre le vélo acheté grâce à l'aide pendant une durée de 3 ans sous peine de restituer la subvention à la commune de RANVILLE,
- Fournir la preuve, sur simple demande de la commune de RANVILLE, de la possession du cycle

ARTICLE 6 — RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la Commune de RANVILLE

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention. A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaire originaux.

Fait à RANVILLE, le

Signature du contractant
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Maire
Jean-Luc ADELAÏDE